



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6297 du *7 juillet 2021* refusant
l'autorisation environnementale sollicitée par la société
PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC pour la
création et l'exploitation d'une installation de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à Rom

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.515-44, L.414-4, R.511-9 (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rom, une installation de production d'électricité à

partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m, représentant une puissance totale maximale de 9,9 MW et une production d'électricité annuelle d'environ 22 G W.h ;

VU l'accusé de réception délivré par la préfecture des Deux-Sèvres le 9 janvier 2019 au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 25 mai 2020 ;

VU les autorisations du Ministre des armées du 12 février 2019 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 février 2019 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 (interrompue le 5 janvier 2021 pour cause d'incapacité temporaire du Commissaire enquêteur), complété par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, qui a prescrit la reprise de l'enquête publique du 15 au 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable (avec une réserve et deux recommandations) émis par le commissaire enquêteur, le 29 mars 2021 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le courrier de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC du 27 avril 2021 levant la réserve liée au bridage de protection des chauves - souris;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, du 28 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis par la préfecture à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse du 16 juin 2021 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC ;

Vu l'analyse du Service Patrimoine Naturel de la DREAL du 29 juin 2021 sur les observations formulées par l'exploitant;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment : « *la protection de la nature* » ;

CONSIDÉRANT que la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est plus imposée par l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des conseils municipaux réalisée en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement met notamment en évidence le soutien de la municipalité de la commune d'implantation (Rom) ;

CONSIDÉRANT que deux éoliennes du projet (E1 et E2) se situent dans le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay » (référéncé FR5412022) et que la troisième éolienne (E3) est située à moins de 200 mètres de ce site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que ce site est désigné en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (DO-2009/147/CE) afin de préserver et de rétablir le bon état de conservation des populations d'oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'OEdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, le Milan royal, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces espèces sont d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, et qu'à ce titre, elles doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation préoccupant de certaines d'entre elles (quasi menacée - NT, vulnérable - VU, en danger - EN, en danger critique CR) sur la liste rouge nationale, telles l'Outarde canepetière, l'OEdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Busard Cendré, le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que ces espèces ont par ailleurs été observées, sur le site de la zone d'implantation potentielle du projet éolien (ZIP) ;

CONSIDÉRANT que des enjeux importants sont relevés, sur la zone du projet, pour l'OEdicnème criard, avec plusieurs couples observés au sein de la ZIP. Le site du projet présente en outre plusieurs parcelles favorables à la reproduction de cette espèce. Les parcelles offrent également des habitats de chasse favorables au Busard Saint-Martin et au Faucon émerillon ;

CONSIDÉRANT que, parmi ces espèces, certaines ont des niveaux de sensibilités élevés vis-à-vis de l'éolien (cf annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 novembre 2015), dont le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay » est l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en Zone de Protection Spéciale (ZPS) en ex-région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce, dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale en danger d'extinction, sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT qu'à ces titres, l'Outarde canepetière bénéficie d'un Plan National d'Actions (PNA) mis en oeuvre par le Ministère de la Transition Écologique, visant à éviter

sa disparition et à favoriser son rétablissement en bon état de conservation, impliquant à cet effet des investissements importants sur des fonds publics et privés, autant locaux, nationaux, qu'europeens ainsi que la mobilisation de nombreux acteurs, dont les agriculteurs volontaires ;

CONSIDÉRANT que l'habitat de reproduction de cette espèce, essentiellement composé, au sein des surfaces agricoles cultivées, de surfaces en herbe (luzernes, jachères, prairies) indispensables à sa reproduction et à son alimentation, ainsi que de places de chant constituées de végétation basse, nécessaires aux mâles, est bien présent sur le site du projet, comme cela apparaît dans l'étude d'impact (aux pages 50 (tableau 9), 72, 74 (figure 47), 76, 77, 80 et 93), même si l'absence de cartographie des habitats favorables à l'Outarde représente une faiblesse de l'étude d'impact

CONSIDERANT que, quelle que soit la composition du dossier déposé, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, son étude d'impact ne pourra pas écarter tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet éolien – tel qu'il est localisé– sur l'intégrité du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L.414-4-VI du code de l'environnement, « l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 » ;

CONSIDERANT que l'avis de l'Autorité environnementale (représentée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 17 septembre 2020 (avis MRAE N°2020APNA84) mentionne : « L'étude d'impact n'apporte pas des éléments suffisants pour garantir une absence d'impact significatif sur les espèces d'intérêt patrimonial. En l'état, le non évitement du site Natura 2000, même dans un contexte environnemental considéré par le dossier comme dégradé, n'est pas satisfaisant » ;

CONSIDERANT que l'étude « Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer » réalisée, en 2019, par l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Ligue de Protection des Oiseaux constate : « La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS). De plus, elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine (Marx, 2017). Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques [...] ainsi que dans une zone tampon correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrants). » ;

CONSIDERANT que la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, publiée en novembre 2019, préconise un évitement systématique des projets éoliens en sites Natura 2000 ainsi que le rejet, avant enquête publique, des dossiers situés en zone d'intérêt majeur, dont les sites Natura 2000.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts annoncées par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC ne sont pas suffisantes pour réduire l'impact de son projet jusqu'à un niveau acceptable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, S.A.R.L. dont le siège social est situé : 3^{bis} route de Lacourtenourt à Fenouillet (31150), enregistrée au RCS de Toulouse (SIREN : 822 292 587), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Rom, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rom, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rom, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des

Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Rom, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC.

Niort, le 7 juillet 2021

Le préfet,



Emmanuel AUBRY